

REGLEMENT SUR LA VIDEOSURVEILLANCE

Conditions générales et buts	Art. premier. La vidéosurveillance des bâtiments et infrastructures publics de la Commune et de leurs abords directs est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de moyen plus adéquat, propre à atteindre le but poursuivi, soit la non-perpétration d'actes légalement répréhensibles et la poursuite des infractions en découlant. Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles.
Liste des bâtiments et infrastructures publics où peuvent être installées des caméras de vidéosurveillance dissuasives	Art. 2. - bâtiments, infrastructures et usines servant à assurer les prestations à la population - patrimoine historique, musées et églises - infrastructures sportives et récréatives, ainsi que patrimoine des parcs publics - bâtiments scolaires et aménagements adjacents - déchetteries communales ou intercommunales et postes fixes de collecte des déchets.
Entités et personnes responsables	Art. 3. La Municipalité désigne l'organe et la ou les personnes autorisées à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images. a) les personnes responsables sont chargées d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données. b) les personnes responsables des systèmes doivent prendre les mesures nécessaires pour limiter les accès aux seules personnes habilitées et pour prévenir tout traitement non autorisé. Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.
Information	Art. 4. Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance, à l'aide d'une signalétique appropriée et bien visible (panneaux d'information).
Protection des données	Art. 5. La mise en place de caméras de surveillance doit correspondre aux exigences traitant de la protection des données : a) Les données doivent être utilisées uniquement pour servir de moyens de preuves contre des personnes ayant commis des infractions. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins. b) Les images sont visionnées uniquement en cas de déprédations ou d'événements demandant une intervention ou faisant l'objet de poursuites judiciaires.
Installation	Art. 6. La Municipalité est compétente pour décider de toute installation de caméra(s). Elle détermine l'emplacement et le champ de la ou les caméra(s) pour chaque installation. Ce champ veillera au respect des habitations privées. En cas d'installation, elle édictera, sous réserve de l'approbation du préposé cantonal à la

COMMUNE DU CHENIT

protection des données et à l'information, une liste des endroits soumis à la surveillance qui sera annexée au présent règlement.

Enregistrement

Art. 7. La durée d'enregistrement des images peut se faire 24 heures sur 24, à l'exception des bâtiments scolaires, pour lesquels l'enregistrement a lieu uniquement hors des heures d'écoles.

Durée de conservation

Art. 8. La conservation des images est de 96 heures. A l'issue de ce délai, l'effacement automatique des images a lieu, sauf si les données doivent être conservées à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

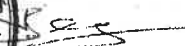
Entrée en vigueur

Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département cantonal concerné. Il abroge toutes dispositions antérieures.

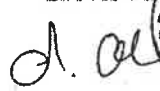
Exécution

Art. 10. La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 mai 2013

Le Syndic :  Le secrétaire : 
Jeannine RAINAUD André BURDET

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 1^{er} juillet 2013

La Présidente :  La secrétaire : 
Marianne OBERSON Paulette REYMOND

Approuvé par Madame la Cheffe du Département cantonal de l'Intérieur (DINT),

en date du - 9 AOÛT 2013